

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1883

présenté par

M. Gagnaire, Mme Pires Beaune, Mme Laclais et M. Le Déaut

ARTICLE 12 BIS A

Après le mot :

« territoriales »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« s'inscrivent dans le cadre des orientations de la stratégie régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont ils sont parties prenantes dans l'élaboration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élaboration de schémas de développement universitaire par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains est de nature à ralentir dangereusement la mise en œuvre opérationnelle des projets concernant l'enseignement supérieur et la recherche. En effet, il faut déjà intégrer les démarches des Contrats de plan Etat-Région (CPER), les stratégies régionales d'innovation spécialisation intelligente (SRI-SI) pour mobiliser l'ensemble des financements publics dont les fonds européens.